

République Française
Département : BAS-RHIN
Arrondissement : Haguenau

COMMUNE DE SCHIRRHOFFEN

Séance du Conseil Municipal du mardi 14 avril 2026

Délibération N° DE_021_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	10	14
Date de la convocation : 09/04/2026		
Pour	Contre	Abstention
14	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le quatorze avril deux mille vingt-six, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (salle de conseil), sous la présidence de Monsieur Lionel DOLT.

Présents : Monsieur Lionel DOLT, Monsieur Barthélémy MATTER, Madame Monique FURST, Madame Christine HEITZ, Monsieur Christophe FUHRMANN, Madame Fanny FURST, Monsieur Jérôme ROYER, Madame Nadia HARTE, Monsieur Olivier SCHMITTER, Monsieur Nicolas GENTNER

Représentés : Madame Huguette HAASSER représentée par Madame Monique FURST, Monsieur Frédéric LABEYS représenté par Monsieur Jérôme ROYER, Madame Audrey SCHUH représentée par Monsieur Lionel DOLT, Monsieur Frédéric BEMMANN représenté par Madame Christine HEITZ

Absents :

Excusés : Madame Perrine DELVART

Objet : Désignation des délégués des commissions obligatoires

1. Centre Communal de l'Action Sociale (CCAS)

Le CCAS est un établissement public chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Il a un rôle administratif : réception des demandes et aide à la constitution et à la transmission des dossiers aux autorités compétentes. Il a un devoir de discrétion.

Le CCAS est présidé de plein droit par le Maire. En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles son Conseil d'Administration est composé pour moitié d'élus de la commune, et pour moitié de personnes nommées pour leurs compétences.

Il a un budget autonome subventionné par la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu les articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, que les articles L. 123-6 et R. 123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus.

Décide que le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale est fixé à **quatre (4)**.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le conseil municipal.

Considérant qu'il convient de désigner 4 membres du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS, élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote se fait à bulletin secret.

Considérant qu'une seule liste a été déposée,

- Liste 1 : Tous unis pour Schirrhoffen
 1. HEITZ Christine
 2. DELVART Perrine
 3. FURST Monique
 4. HAASSER Huguette

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents**

DECIDE de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret.

Les membres élus du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale sont :

- Liste 1 : Tous unis pour Schirrhoffen
 5. HEITZ Christine
 6. DELVART Perrine
 7. FURST Monique
 8. HAASSER Huguette

2. Commission des impôts directs

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs.

La Commission Communale des Impôts Directs comprend **7** membres :

- le Maire ou l'Adjoint délégué, Président
- et **6** commissaires.

Les commissaires doivent :

- être âgés de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les **six** commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil Municipal ; la liste de présentation établie par le Conseil Municipal doit comporter **douze** noms pour les commissaires titulaires et **douze** noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ROLE DE LA COMMISSION

La CCID se réunit au moins une fois par an.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- *elle dresse avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux type retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;*
- *elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510) ;*
- *elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes locales ;*

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante.

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 25 mai 2020 relative à l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant **douze** noms pour les membres titulaires et **douze** noms pour les membres suppléants. Parmi lesquels seront désignés les **six** membres titulaires et **six** membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

DRESSE la liste suivante :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. Mme HEITZ Christine	1. Mme MULLER Marie-Claude
2. Mme BAERMANN Cathie	2. M. BAADER Philippe
3. Mme HAASSER Huguette	3. M. MULLER Bernard
4. M. ROYER Jérôme	4. Mme MARTIN Céline
5. Mme FOHR Marie-Louise	5. Mme. ASTURI Salvina
6. Mme FRIEDMANN Agnès	6. Mme MATTER Laura
7. M. SCHITTER Gilles	7. M. KALLENBACH Denis
8. M. TUSCH Jean	8. M. GENTNER Daniel
9. Mme DELVART Perrine	9. Mme FURST Fanny
10. Mme VERDIER Fabrice	10. M. MATTER Barthélémy
11. M. GENTNER Nicolas	11. M. FUHRMANN Christophe
12. M. BILS Damien	12. M. HEINRICH Michael

3. Commission de révision de la liste électorale

Le Conseil municipal,

Vu le Code électoral français, notamment son article L.19, VI ;

Considérant que, lors du dernier renouvellement du conseil municipal, deux listes ont obtenu des sièges ;

Considérant que, dans ce cas, la commission de contrôle des listes électorales est composée de cinq conseillers municipaux répartis entre les deux listes en fonction du nombre de sièges obtenus ;

Considérant que les membres de la commission sont désignés parmi les conseillers municipaux volontaires, dans l'ordre du tableau, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 1 – Composition

La commission de contrôle des listes électorales est composée de **cinq membres**, comme suit :

- **trois conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire ;**
- **deux conseillers municipaux appartenant à la liste minoritaire.**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 2 :

Sont désignés pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales :

- **Au titre de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :**

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme HAASSER Hugnette	Mme DELVART Perrine
M. ROYER Jérôme	M. BEMMANN Frédéric
M. FUHRMANN Christophe	Mme HEITZ Christine
- **Au titre de la deuxième liste :**

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme HARTER Nadia	M. SCHMITTER Olivier
M. GENTNER Nicolas	

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

Madame Monique FURST
Secrétaire de séance



Monsieur Lionel DOLT
Le Maire

